

Image not found or type unknown



Indemnité de licenciement

Par **morin steve**, le **30/03/2017** à **18:18**

Bonjour,

je vais recevoir une indemnité de licenciement pour inaptitude non professionnel.
j'ai 10 ans d'ancienneté avec un salaire brut de 2000 euros et ma convention mentionne =
Une indemnité égale à 2/10 de la rémunération mensuel de référence par année d
'ancienneté entre 1 et 5 ans augmentée de 3/10 de la rémunération mensuel de référence par
année d 'ancienneté comprise entre 6 et 10 ans.

pouvez vous me montrer la méthode de calcul ?

Merci

Par **Visiteur**, le **30/03/2017** à **21:12**

Bonsoir,

Évitez d'ouvrir une nouvelle file à chaque post SVP.

La méthode de calcul, vous l'avez vous même écrite ci dessus

Par **morin steve**, le **30/03/2017** à **21:23**

d'accord pour la fiche , merci je ne savais pas.

Pour la methode de calcul est ce que c est:

$2/10 \times 10 + 3/10 \times 5$

ou

$2/10 \times 5 + 3/10 \times 5$

cordialement

Par **P.M.**, le **30/03/2017** à **21:26**

Bonjour,

Il serait préférable que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective à défaut de

son numéro...

Par **morin steve**, le **30/03/2017** à **22:42**

il s'agit de la convention nationale des entreprises des eaux et assainissement.

Cordialement

Par **P.M.**, le **30/03/2017** à **22:56**

Donc, ce qui est écrit à l'[art. 2.4.4.1 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement](#) n'est pas ce que vous avez reproduit mais notamment :

[citation]Les salariés licenciés comptant au moins 2 ans d'ancienneté ininterrompue dans la même entreprise ont droit sauf en cas de faute grave ou lourde à une indemnité égale :

- entre 2 et 5 ans inclus, à 2/10 de mois par année de présence depuis l'embauche ;
- entre 6 et 10 ans inclus, à 3/10 de mois par année de présence comprise dans cette tranche ;
- à partir de 11 ans, à 5/10 de mois par année de présence comprise dans cette tranche.[/citation]

Pour vous, c'est donc : $2/10 \times 5 + 3/10 \times 5$...

Par **morin steve**, le **30/03/2017** à **23:01**

merci beaucoup pour votre réponse et votre calcul qui est exacte et merci pour votre aide.

Cordialement

Par **Visiteur**, le **30/03/2017** à **23:04**

Re bonsoir,

Ceci peut vous être utile ???

<http://www.indemnite-de-licenciement.fr/indemnite-licenciement-convention-collective-SERVICES-EAU-ASSAINISSEMENT-info.html>

Par **morin steve**, le **30/03/2017** à **23:17**

merci , j'avais remarqué ce lien mais j'étais pas sûr auparavant du sérieux des sites, je vous remercie de votre aide et je note ce site en favori

cordialement

Par **morin steve**, le **30/03/2017** à **23:31**

et je vous remercie du temps que vous passez a répondre rapidement a tous

Par **P.M.**, le **31/03/2017** à **08:26**

Bonjour,

C'est quand même mieux de comprendre le mode de calcul et le site proposé est payant...

Par **morin steve**, le **13/04/2017** à **13:57**

Bonjour, excusé moi mais je voudrais être sur du calcul:

quand il écrive (entre 2 et 5 ans inclus a 2/10 de mois par année de présence depuis l'embauche) comme j'ai 10 ans de présence c'est pas 2/5 x 10 plutôt ? merci

Par **P.M.**, le **13/04/2017** à **14:17**

Bonjour,

A mon avis, ce n'est pas cela car après 5 ans, vous sortez du calcul des 2/10° et cela fonctionne par tranche(s)...

Par **morin steve**, le **13/04/2017** à **15:15**

voici un exemple que j ai trouvé, c est pour cela que jai un doute sur le calcul.

Merci

1. L'indemnité conventionnelle de licenciement

Selon les dispositions de l'article 2.3.2 de l'accord interentreprises de l'UES Veolia Eau-Générale des eaux, l'indemnité de licenciement se calcul de la manière suivante : «les salariés licenciés comptant au moins 1 an d'ancienneté interrompue dans l'UES ont droit à une indemnité égale à :

2/10 de la rémunération mensuelle de référence par année d'ancienneté dans l'UES entre 1 et 5 ans d'ancienneté dans l'UES, augmentée de 3/10 de la rémunération mensuelle de référence par année d'ancienneté comprise entre 6 et 10 ans d'ancienneté dans l'UES; et de 5/10 de la rémunération mensuelle de référence par année d'ancienneté à partir de 11 ans

d'ancienneté dans l'UES.

Lorsque l'UES dépasse un nombre entier d'années, le calcul de l'indemnité est ajusté en prenant en compte le dépassement prorata temporis ».

En l'occurrence, M. B C justifie avoir bénéficié d'une rémunération mensuelle brute de 2 583,40 € et d'une ancienneté de 16 ans et 2 mois.

Le salarié est fondé à solliciter le paiement d'une indemnité conventionnelle de licenciement d'un montant de 19 892.18 €, calculé de la façon suivante :

$[2\ 583,40 \times 2/10 \times 16] + [2\ 583,40 \times 3/10 \times 5] + [2\ 583,40 \times 5/10 \times 6] = 19\ 892,18$

CA Paris, 9 mars 2016, n° 13/10614. Lire en ligne :

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2016/R9F9476CD957434EC1120>

Par **P.M.**, le **13/04/2017** à **15:55**

Vous n'avez pas précisé que vous travailliez pour cette entreprise et que vous pouviez revendiquer l'application de l'accord interentreprises de l'UES Veolia Eau-Générale des eaux qui donc à une rédaction différente que l'art. 2.4.4.1 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement...

Si ce n'est pas le cas, je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale de la branche d'activité...